



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en œuvre de la clause sociale
dans les marchés publics du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et
des organismes porteurs des postes de facilitateurs du Département.

Entre

Le Conseil Départemental

52 Avenue de St Just 13004 MARSEILLE

Représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL

Ci-après dénommé « Le Département »,

et

La Métropole d'Aix-Marseille Provence

Représenté par Monsieur Martial ALVAREZ, vice-Président délégué à l'emploi, l'insertion, l'économie sociale et solidaire agissant sur délégation du Président de la Métropole, dont le siège est 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

Ci-après dénommé « La Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil Départemental mène, dans le cadre du développement durable, une politique de promotion des achats éco et socio responsables. Celle-ci se traduit notamment par une volonté de développement des clauses sociales dans les marchés publics, qui constitue une opportunité d'insertion professionnelle pour des publics en difficulté.

En tant que donneur d'ordre, le Département s'engage à:

- favoriser, la construction de parcours et l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées, en introduisant des clauses sociales au sein de ses marchés publics qui s'y prêtent,
- à adhérer à la notion de guichet unique en confiant une partie de la mise en œuvre et de l'ingénierie de ces clauses aux facilitateurs présents sur les territoires.

▪ **Article 1er : Objet**

La présente convention a pour objet de renforcer la cohérence du dispositif de mise en œuvre et d'animation des clauses sociales dans les marchés publics, en formalisant les engagements respectifs du Conseil Départemental et de la Métropole Aix-Marseille Provence, structure porteuse de postes de facilitateurs sur les Territoires du Pays d'Aix, du Pays d'Aubagne et du Pays de Martigues, relatifs à la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics du Département.

▪ **Article 2 : Les missions des signataires**

Pour la réalisation de l'objet cité dans l'article 1, la répartition des interventions est la suivante :

▪ **2-1) Les missions du Conseil Départemental :**

▪ **AVANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

D'une manière générale :

- Les chargées de mission clauses sociales de la Direction de l'Insertion sont l'interlocuteur unique des directions opérationnelles afin de valider la décision de recourir à la clause selon des critères définis. Ce travail est également piloté par les référents clauses de la Direction Juridique du Conseil Départemental
- Sensibiliser l'ensemble de ses services afin de favoriser le recours à la clause de promotion de l'emploi dans les marchés de travaux et de services, en utilisant l'ensemble des possibilités offertes par le Code des marchés publics
- S'assurer de l'adéquation entre la nature des marchés à clausurer et les compétences des publics des territoires.

Pour chaque marché :

- Associer les facilitateurs de référence aux fonctions de veille et de calibrage du volume horaire par marché et par lot,
- Présenter dans les pièces du marché comme interlocuteur unique les facilitateurs du territoire de référence qui assurent la mise en œuvre opérationnelle des clauses et le suivi du dispositif,
- Fournir au facilitateur de référence le calendrier prévisionnel des opérations,
- Fournir un avant-projet détaillé avec l'ensemble des informations relatives au marché : l'objet, l'allotissement, la volumétrie, le montant HT et les qualifications requises ainsi que le document de consultation des entreprises,

▪ **APRES L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

- Fournir au facilitateur de référence le nom et les coordonnées des entreprises sélectionnées ainsi que les éventuels sous-traitants,

Intégrer dans l'Acte d'Engagement les stipulations de nature à permettre l'exercice de l'intervention du facilitateur,

- Inviter le facilitateur de référence à la 1^{ère} réunion de chantier afin d'informer les entreprises des modalités de mise en œuvre de la clause. Lors de cette rencontre, le Conseil Départemental et le facilitateur demandent expressément aux entreprises de transmettre dans les temps les différentes fiches de poste donnant lieu à recrutement, les modalités de mise en œuvre de la clause, les fiches de suivi des heures réalisées et de **valoriser le retour à l'emploi durable** des publics éligibles à la clause sociale
- En cas de besoin, solliciter la présence des parties lors de réunions de chantier ultérieures,

▪ **2-2) Les missions du Facilitateur :**

Le facilitateur apporte une expertise sur la connaissance des structures d'insertion par l'activité économique agréées de sa zone d'intervention et des dispositifs territoriaux de l'emploi (Pôle Emploi, la Mission Locale et le PLIE notamment) et s'engage à mesurer l'impact de la clause sociale.

AVANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE

D'une manière générale :

Il vient en appui des chargées de mission clauses sociales du Conseil Départemental pour intégrer la clause dans les pièces des marchés (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, cahier des clauses administratives et particulières et annexe insertion à l'acte d'engagement),

Il anticipe les besoins prévisionnels d'embauche liés aux différents marchés en préparation et informe les partenaires institutionnels afin de mobiliser tous les outils de repérage, d'évaluation voire de formation du public en vue d'être présenté au moment du lancement des marchés,

Il assiste les chargées de mission clauses sociales du Conseil Départemental à définir le volume des engagements d'insertion qui seront demandés pour chaque lot aux entreprises,

Il informe pendant la période d'appel d'offres public les entreprises candidates sur les principes et les modalités de réponse à la clause sociale.

▪ **APRES L'ATTRIBUTION DU MARCHE**

Il s'engage à désigner au maître d'œuvre ou plutôt maître d'ouvrage ou donneur d'ordre ? un référent dont les coordonnées figureront dans les pièces du marché,

Il informe les entreprises titulaires sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause,

Il assiste techniquement l'entreprise attributaire pour la réalisation de son engagement, notamment en étant présent lors de la 1^{ère} réunion de chantier,

Il rappelle à l'entreprise que les **profils des personnes non validés par ses soins ne pourront pas être comptabilisés au titre de la clause sociale,**

Il mobilise les structures d'insertion par l'activité économique du territoire, et anime le dispositif d'accompagnement à la réalisation de la clause sociale (Cellule opérationnelle),

Il mobilise les dispositifs et les structures d'accompagnement à l'emploi afin de proposer aux entreprises des candidats correspondant au poste de travail défini conjointement dans une logique de parcours,

Il assiste sur invitation du maître d'œuvre ou plutôt maître d'ouvrage ou donneur d'ordre ? aux différentes réunions relatives au marché afin de suivre la bonne exécution de la clause selon son avancement: récupération des heures réalisées et des documents de suivi, anticipation de nouveaux recrutements selon les modalités supra...,

Il alerte le maître d'œuvre ou plutôt maître d'ouvrage ou donneur d'ordre ? de tout dysfonctionnement et de tout évènement relatif à l'exécution de la clause sociale,

Il fournit au maître d'œuvre un état trimestriel de suivi de la mise en œuvre de la clause,

A l'issue de chaque marché, fournit au maître d'œuvre ou plutôt maître d'ouvrage ou donneur d'ordre ? un bilan permettant une analyse de l'action d'insertion en quantifiant : le nombre de personnes embauchées, la typologie des personnes concernées (domiciliation, niveau de qualification, sexe...), le type de contrats de travail mobilisés et la situation des personnes à l'issue de leur intervention (éléments de leur parcours socioprofessionnel).

Les informations relatives aux candidats doivent être transmises sous forme de listes nominatives, afin que le Conseil Départemental puisse valoriser les bénéficiaires du RSA dont il a la charge,

La majorité des facilitateurs utilise le logiciel ABC Clauses, destiné aux PLIE et Maisons de l'Emploi. Le Conseil Départemental s'est également doté du logiciel ABC MO Clauses, à destination des Maîtres d'Ouvrage. Cet outil commun permet :

- au Conseil Départemental de transmettre vers les facilitateurs les informations et les pièces liées aux Opérations, aux Marchés et aux Entreprises concernés par les clauses d'insertion,
- aux facilitateurs d'exporter vers le Conseil Départemental les données associées à l'exécution des heures d'insertion, de générer des rapports et tableaux de bord automatisés. Cet échange est réalisé via une clé d'accès, la clé étant le lien avec la structure du facilitateur.

L'intervention du facilitateur n'est pas de nature à transférer les responsabilités du pouvoir adjudicateur.

▪ **Article 3 : Déontologie et communication**

3.1 : Déontologie

Les signataires s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment, les principes d'égalité, de neutralité et de continuité.

3.2 : Communication

Les signataires s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à des tiers au sujet des actions de la présente convention

Les signataires s'engagent également à informer au sein de leur propre structure du contenu de la présente convention.

Les facilitateurs s'engagent à faire figurer le logo du Conseil Départemental sur l'ensemble des documents de suivi adressés aux entreprises retenues sur son marché.

Toute communication ou publication de l'une ou l'autre des parties concernant cette convention, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner cette participation du Fonds Social Européen. Les logos de l'Union Européenne et du Fonds Social Européen devront être apposés sur tous les supports de communication concernant cette convention.

3.3. Confidentialité

Les signataires et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.

Ils ne pourront faire aucun usage des éléments échangés et de ceux fournis par les entreprises dans le cadre de leurs obligations.

Les signataires s'engagent, chacun pour leur part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie (ou d'un tiers, entreprises) pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission.

Les montants des marchés, des estimations de travaux, du mode de calcul du pourcentage permettant de calculer le nombre d'heures à effectuer au titre de l'insertion, devront rester confidentiels.

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention est de trois ans, elle prend effet à la date de signature de cette dernière.

Chacune des parties pourra néanmoins mettre fin à sa collaboration, sous réserve d'un préavis de trois mois, dès lors qu'elle se trouvera dans l'impossibilité objective de faire face à ses engagements.

▪ **Article 5 : Bilan annuel**

Les parties établiront un bilan annuel de l'application et de l'impact de la clause d'insertion.

Etabli en deux exemplaires originaux,

Fait à Marseille,

Date :

Signatures :

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
Le vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille
délégué à l'emploi, l'insertion, l'économie,
sociale et solidaire

Monsieur Martial ALVAREZ

(Avec tampon de l'organisme)

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
Départemental,

Mme Martine VASSAL